

VD_GERICHTE PE21.011809 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011809

FR: VD_GERICHTE PE21.011809 du 16 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.011809 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 21

août 2025, le Ministère public a adressé un second mandat d'investigation à la Police de sûreté. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne discerne aucun retard à instruire de la part du Ministère public. La question de savoir si les décisions prises par le Ministère public, s'agissant notamment des auditions requises par G._____, sont justifiées ou non n'a pas à être tranchée par la Cour de céans dans le cadre de la présente procédure. 2.4 2.4.1 Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui mettre à disposition un dossier complet, respectivement de faire un tri des pièces auxquelles il ne pourrait pas accéder, ce qui violerait son droit d'être entendu et le principe d'égalité des armes. Il expose que ce ne serait qu'après trois relances et une mise en demeure qu'il aurait pu accéder au dossier, incomplet, et facturé 150 francs. Il aurait imparti au Ministère public un délai au 10 octobre 2025 pour mettre à sa disposition un dossier complet. 12J010

- 17 - Le recourant expose avoir reçu le dossier le 14 octobre 2025, mais toujours avec des pièces manquantes, et sans les fourres « Pièces de forme » et « Frais ». Il relève que les échanges de courriels entre la Brigade financière, le Ministère public et les parties, ne figureraient toujours pas au dossier et il ne serait pas contesté qu'ils existent. Ces échanges devraient ainsi figurer au dossier, la question de savoir s'ils peuvent ou non servir de moyens de preuve n'étant pas pertinente. Pour le recourant, ces éléments démontreraient que les décisions prises par la direction de la procédure en lien avec la mise à disposition du dossier pénal violeraient son droit d'être entendu et le principe de l'égalité des armes. Il en conclut que le Ministère public devrait lui mettre à disposition un dossier complet, gratuitement. 2.4.2 Le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (cf. art. 3 al. 2 let. c, 101 et 107 CPP) et de participer à l'administration des preuves essentielles (cf. art. 147 CPP) ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de consulter le dossier – garanti notamment par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP – s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (TF 7B_1320/2024 du 3 septembre 2025 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Les autorités pénales ont le devoir de constituer pour chaque affaire pénale un dossier (art. 100 al. 1 CPP). Ce dernier doit contenir les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (let. a), les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a). Pour assurer le respect du droit d'être entendu et pour qu'il soit utile de consulter le dossier, il est important qu'il y figure tout ce qui est relatif à l'affaire en cause (CREP 7 septembre 2021/889 consid. 2.1 et la réf. citée). La violation de l'obligation de constituer un dossier complet peut porter atteinte au droit d'être entendu, car la constitution de documents secrets

est prohibée (ATF 115 Ia 97, JdT 1991 IV 25 ; TF 6B_592/2013 du 22 octobre 2014 consid. 1.1.2 ; CREP 7 septembre 2021/889 consid. 2.1 et la réf. citée). Le droit d'être entendu 12J010

- 18 - n'est pas respecté lorsque le dossier mis à disposition est incomplet (ATF 115 Ia 97 consid. 4c et références citées). La violation du droit d'accès au dossier conduit à l'annulation de la décision attaquée (ATF 106 Ia 74 consid. 2 et les références citées). Sont réservés les cas dans lesquels la violation du droit d'être entendu n'est pas particulièrement grave et que la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du plein pouvoir de cognition (ATF 112 Ib 175 consid. 5e ; ATF 110 Ia 82 consid. 5d). De manière générale, toutes les pièces d'une affaire (procès-verbaux, mémoires, requêtes, décisions, correspondance échangée avec les parties ou des tiers, notices, pièces relatives aux investigations de la police, même si leur contenu ne se réfère pas directement au prévenu, rapport d'expertise, extraits de casier judiciaire, photographies, images cinématographiques [vidéo], bandes enregistrées, empreintes, plans, pièces relatives à la surveillance postale et télégraphique, objets saisis, copies de citations et récépissés) doivent être réunies au dossier (CREP 7 septembre 2021/889 consid. 2.1 et les réf. citées). En revanche, les documents internes à l'administration tels que des projets, des requêtes, des notes, des rapports ou des constats ne font pas partie du dossier (ATF 125 II 473 consid. 4a ; ATF 115 V 297 consid. 2g ; ATF 113 Ia 1 consid. 4c/cc et consid. 2d ; Chirazi/Oural, L'accès au dossier d'une procédure pénale, in Revue de l'avocat 8/2014 p. 333 et références citées). Ces documents n'ont, en effet, pas valeur de preuve mais permettent à l'autorité de se forger une opinion sur le cas d'espèce, ce qui n'a pas à être rendu public (ATF 115 V 297 consid. 2g). Ils sont donc uniquement destinés à un usage interne. Dès lors, ces documents ne font en principe pas partie du dossier, pour autant qu'ils ne soient pas cités en cours de procédure ou que leur existence n'ait pas été portée, d'une manière ou d'une autre, à la connaissance des parties, auxquels cas, ils devront être versés au dossier (CREP 7 septembre 2021/889 consid. 2.1 et la réf. cit.). 2.4.3 Comme le relève le Ministère public dans ses déterminations du

E. 24

novembre 2025 (P. 61), en se fondant sur l'arrêt de la Chambre de céans du 7 septembre 2021 (n° 889), il est dans l'ordre des choses que des 12J010

- 19 - échanges informels existent, dès lors, notamment, qu'il incombe au Ministère public, en tant que direction de la procédure, de conduire efficacement la procédure préliminaire et de diriger les investigations sur les infractions portées à sa connaissance. Il est ainsi normal qu'il puisse avoir accès au contenu de projets de rapports de police en cours de rédaction sans que ceux-ci soient rendus publics. Partant, il n'y a pas lieu de verser les échanges intervenus entre le Ministère public et les policiers dans le cadre de cette procédure. Les notes en lien avec les échanges entre la Brigade financière et le Ministère public ne font pas non plus partie du dossier et n'ont donc pas à être transmises aux parties. Il en va de même des échanges entre les enquêteurs et les parties concernant notamment la fixation des auditions. A cet égard, on relèvera que le recourant a été convoqué et valablement représenté lors de toutes les auditions appointées par la Brigade financière. Pour le surplus, on ne peut que constater que le dossier pénal transmis au recourant est complet à ce stade de la procédure, contenant de surcroît l'ensemble des mandats de comparution, des informations aux parties ainsi que le courrier transmis le 23 juillet 2025 à la police par BJ. _____ et versé au dossier le 9 octobre 2025. Ensuite du dépôt du présent recours, le

Ministère public a encore interpellé la Brigade financière, afin d'obtenir copie du courriel que lui avait adressé BJ. _____ et qui était mentionné dans le rapport d'investigation du 28 août 2025 (point 87 du mémoire de recours du 17 octobre 2025), ainsi que des explications sur les raisons pour lesquelles le document intitulé « information aux parties » transmis à Me Stéphanie Nunez ne correspondait pas à celui transmis au Ministère public (cf. P. 61), les « motifs » étant différents (points 99 et 100 du mémoire de recours du 17 octobre 2025). Par courriel du 24 novembre 2025 (cf. P. 61), la Brigade financière s'est déterminée comme il suit : concernant le courriel de BJ. _____ daté du 23 juillet 2025, la Brigade financière a indiqué qu'il s'agissait en réalité d'un courrier et non d'un courriel qui avait déjà été transmis au Ministère public. Une erreur de plume s'était glissée dans le rapport du 28 août 2025 (P. 35). Concernant l'information aux parties 12J010

- 20 - envoyée à Me Stéphanie Nunez pour l'audition de D. _____, la Brigade financière a indiqué que « le seul avis qui lui a été envoyé par courriel du 31.07.2025 est celui [...] cit[é] au point 100 » du recours ; il s'agissait d'ailleurs de l'avis qui avait également été envoyé à Me Adrian Schneider, défenseur de D. _____. Elle a ajouté que par la suite, elle avait reçu un second mandat d'investigation daté du 21 août 2025, l'enjoignant d'entendre D. _____ également en lien avec la plainte déposée par BK. _____ GMBH pour faux dans les titres. Elle avait dès lors complété le motif du mandat de comparution de D. _____ dans son fichier informatique et l'avait envoyé à nouveau à Me Adrian Schneider. Par effet de ricochet, tous les avis aux parties avaient été adaptés automatiquement dans le programme de rédaction. Cette nouvelle version de l'avis n'avait pas été envoyée à Me Stéphanie Nunez. Le 9 octobre 2025, lorsque le Ministère public avait requis les avis aux parties, la Brigade financière avait généré les documents sur la base du fichier informatique, dernière version. Cela expliquait les raisons pour lesquelles la version du mandat cité au point 99 du recours ne correspondait pas à la version réellement transmises à Me Stéphanie Nunez, et seule à faire foi. La Brigade financière a enfin constaté que toutes les parties avaient été présentes à l'audition de D. _____ et avaient eu l'occasion de poser des questions. Comme le relève le Ministère public, il ne s'agit là que de simples erreurs qui ne portent pas à conséquence. Le courrier de BJ. _____ daté du 23 juillet 2025 a été versé au dossier le 9 octobre 2025 sous pièce 48. Quant à la différence entre l'information aux parties adressée à Me Stéphanie Nunez et l'avis transmis par la Brigade financière, elle s'explique pour des raisons informatiques liées au logiciel de la police. Quoi qu'il en soit, le conseil du recourant était présent à l'audition appointée, tout comme le représentant de la société BK. _____ GmbH. Par ailleurs, une consultation du dossier complet aurait aisément permis à Me Stéphanie Nunez de s'informer et de constater l'existence d'une nouvelle partie plaignante. S'agissant des fourres dénommées « Pièces de forme » et « Frais », on ne peut que suivre le Ministère public lorsqu'il indique qu'elles 12J010

- 21 - ne sont jamais transmises aux parties avant l'avis de prochaine clôture et qu'une fiche de signalement est un document interne qui n'est pas considéré comme une pièce du dossier. Cela étant, les mentions en lien avec, d'une part, la réquisition adressée à la police en vue du signalement de D. _____ et, d'autre part, la réception de la fiche de signalement idoïne sont dûment protocolées au procès-verbal des opérations en date du 4 septembre 2025. Enfin, il ressort du rapport d'investigation de la Brigade financière du 28 août 2025 (P. 37) que l'audition d'BJ. _____ a été planifiée le 20 août 2025, à 10h00, mais que celui-ci ne s'est pas présenté pour être entendu. Le Ministère public a expliqué qu'au vu de l'âge de

celui-ci, à savoir 72 ans, et de son lieu domicile, à savoir Lucerne, il avait décidé, en application de l'art. 145 CPP, de lui demander des déterminations écrites. Cette demande lui a d'ailleurs été adressée par le Ministère public le 20 novembre 2025 (cf. P. 61). Quant à BJ. _____, il avait été contacté par la Police de sûreté pour être entendu. Il avait indiqué, dans un courrier du 23 juillet 2025, que, durant son mandat intérimaire auprès de la société F. _____ SA, cette dernière était inactive et qu'il n'était pas au courant du litige opposant le recourant au prévenu (P. 48). Il avait dès lors été enjoint, en application de l'art. 145 CPP, à déposer des déterminations écrites. Cette demande lui avait été adressée par le Ministère public le 20 novembre 2025 (cf. P. 61). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas avoir versé au dossier toutes les pièces pertinentes, avant de le soumettre en consultation au recourant. On ne discerne dès lors aucune violation des droits du recourant. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner au Ministère public de mettre à disposition du recourant un dossier pénal complet. 2.5 Il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent que c'est à tort que le recourant se plaint d'un déni de justice ou d'un retard injustifié. 12J010

- 22 - 3. En définitive, le recours pour déni de justice doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de C. _____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stéphanie Nunez, pour C. _____, - Ministère public central, 12J010

- 23 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.